

DELIBERATION

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du lundi 28 novembre 2022 à l'Espace régional du Raizet aux Abymes, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional de la Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, M. Jean-Marie HUBERT, M. Jean BARDAIL, M. Philippe DEZAC, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Jean-Claude NELSON, Mme Josette BOREL-LINCERTIN, Mme Magaly MARCIN.

Nombre de présents : 8

Etaient représentés, les conseillers :

Mme Chantal LERUS, M. Loïc MARTOL.

Nombre de représentés : 2

Etaient absents, les conseillers :

Mme Marie-Luce PENCHARD (élue déportée), M. Camille PELAGE, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO.

Nombre d'absents : 3

Déport de Mme Marie-Luce PENCHARD, 2ème Vice-président du conseil régional, qui quitte la salle de réunion, ne prend pas part au débat et au vote.

Le quorum étant atteint,

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité :

Nombre d'élus présents au moment du vote : 8

Nombre d'élus représentés au moment du vote : 2

Nombre d'élus absents au moment du vote : 3 dont un élu concerné par un déport (Mme Marie-Luce PENCHARD)

Nombre de suffrages exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

Délibération : N° CR/22- 1217

Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
Direction	Direction fiscalité indirecte
Objet	Exonération d'octroi de mer pour l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique dans les secteurs suivants : production de boissons alcooliques distillées ; sciage et rabotage du bois hors imprégnation

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE
GUADELOUPE DÉCIDE**

Rapport N° : **Dossier 41866**
Délibération N° : **CR/22- 1217**

Avis de la Commission Ad'hoc Octroi de mer du 28/10/22 : Favorable

- Vu le code général des impôts, notamment l'article 256 A ;
- Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment le 1° de l'article 6 ;
- Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé des outre-mer et du secrétaire d'état chargé du budget en date du 16 juin 2016, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2018, relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;
- Vu la délibération cadre n° CR/18-1507 du 28 décembre 2018 portant adoption du guide de procédures relatif notamment aux exonérations d'octroi de mer ;
- Vu l'avis favorable de la commission ad hoc octroi de mer du 28 octobre 2022 ;
- Considérant la nécessité de promouvoir les activités économiques, de permettre le maintien et le développement de l'emploi,
- Considérant la nécessité d'assurer le développement économique et de maintenir la cohésion sociale dans la région,
- Considérant qu'il s'agit d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des

impôts, relevant de secteurs éligibles à la délibération cadre n° CR/18-1507 du 28 décembre 2018 susvisée,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après en avoir délibéré,

– D E C I D E –

Article 1 : Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, dans les secteurs ci-après et repris dans l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente délibération :

- production de boissons alcooliques distillées ;
- sciage et rabotage du bois hors imprégnation.

Article 2 : Les produits concernés restent soumis à l'octroi de mer régional au taux de 2,5 % (*article 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée*).

Article 3 : Cette délibération est applicable jusqu'au 30 novembre 2023.

Article 4 : L'administration des douanes assure le contrôle, la perception, le suivi et l'instruction des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée.

Article 5 : Les bénéficiaires des exonérations édictées par la présente délibération doivent produire à l'appui des déclarations en douane l'attestation d'exonération d'octroi de mer prévue par l'article 5 du décret n° 2015-1770 du 26 août 2015 et l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2016 susvisé.

Article 6 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait aux Abymes, le 28/11/2022
Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe de la délibération
portant sur la liste des biens admis en exonération de la taxe d'octroi de mer

Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité	Code NAF
8402 19 90	Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes ; autres	Production de boissons alcooliques distillées	11.01Z
8415 82 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément ; autres ; autres, avec dispositif de réfrigération		
8419 40 00	Appareils de distillation ou de rectification		
8421 39 25	Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air		
8422 90 90	Parties de machines et d'appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; de machines et d'appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants ; de machines et d'appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues ; d'autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable) ; de machines et appareils à gazéifier les boissons		
8423 89 80	Autres appareils et instruments de pesage ; autres ; autres		
8438 80 99	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales ; autres machines et appareils ; autres ; autres		

Annexe de la délibération
portant sur la liste des biens admis en exonération de la taxe d'octroi de mer

Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité	Code NAF
8441 30 00	Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	Production de boissons alcooliques distillées	11.01Z
8456 11 90	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma ; machines à découper par jet d'eau ; opérant par laser ; autres		
8479 50 00	Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs		
8543 70 90	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; autres machines et appareils ; autres		
9031 49 90	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; projecteurs de profils ; autres instruments et appareils optiques ; autres ; autres		
8202 20 00	Lames de scies à ruban	Sciage et rabotage du bois hors imprégnation	16.10A
8460 29 90	Autres machines à rectifier ; autres ; autres		
8465 91 10	Machines à scier, à ruban		